- b) si la juridiction de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue, est compétente en la matière selon la l'égislation de la partie sur le territoire de laquelle l'execution est requise.
- c) si la partie succombante qui n'a pas pris part à la procédure, a été citée à temps et en bonne et due forme, selon les lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue, et si eile a pur etre représentée en bonne et due forme en cas d'incapacite de sa part d'ester en justice.
- d) si, dans la îmeme procedure entre les mêmes parties et sur le territoire de la partie contractante ob la décision doit être exécuteé, il n'y a pas eu, anterieurement, une decision passee en force de chose jugee rendue par une juridiction ordinaire ou arbitrate ou si, dans la meine affaire, il n'y a pas eu anterieurement une procedure en instance auprès d'une juridiction de cette partie contractante.
- e) si l'execution de la decision n'est pas contraire aux principes fondamentaux des lois et de l'ordre public de la partie contractante sur le territoire de laquelle la decision doit etre executee.

Article 31

Conditions pour l'exécution des decisions des juridictions arbitrates

Les décisions des juridictions arbitrates seront exécuteés, si, outre les conditions provues à l'article 30 de la présente convention les conditions suivantes sont remplies:

- a) la decision a éte rendue suite à un accord ecrit établissant la competence d'une juridiction arbitrale pour un litige donne ou des litiges futurs naissant d'un rapport juridique détermine, et la juridiction arbitrale a rendu sa décision en fonction des attributions convenues.
- b) la Convention portant reconnaissance de la compétence d'une juridiction arbitrale est valide selon les lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécuteé.

Article 32

Demande d'exequatur

- 1. La demande d'éxequatur d'une decision rendue peut être faite directement aupres de la juridiction compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécute ou encore aupres de la juridiction qui a juge l'affaire en première instance, la demande etant transmise à la juridiction de l'autre partie contractante conformément aux dispositions de l'article 9 de la presente convention.
 - **2.** La demande doit etre accompagnee:
- a) d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme de la décision à laquelle est joint un certificat de l'effet de chose jugée et de force exécutoire si tant est que cela ne ressorte pas de la decision elle-meme.
- b) d'un certificat attestant que la partie succombante qui n'a pas assisté au procès, a été citée à temps et en bonne et due forme, et a pu, en cas d'incapacité d'ester en justice, etre valablement representee.
- c) d'une traduction certifiée conforme des documents cités aux lettres (a) et (b) dans la langue de la partie contractante sur le territoire de laquelle la decision doit etre executeê.
- 3. Si la demande d'éxequatur est formulée en suite d'une décision d'une juridiction arbitrale, eile doit etre accompagnée d'une traduction certifiee conforme de l'accord sur l'assujettissement à la compétence de la juridiction arbitrale dans cette affaire.

Procedure d'execution

Article 33

1. — La juridiction de la partie contractante sur le territoire de laquelle la decision doit etre execufee, l'execute conformement aux lois de son Etat.

- 2. La juridiction qui 'decide de-la demande d'execution, se borne à constater si les conditions prévues aux articles 30 et 31 de la presente convention sont remplies.
- 3. Le defendeur à l'éxequatur pourra soillever, contre la décision, les objections prevues par la législation de la partie contractante dont le tribunal statue sur l'execution.

Article 34

Xes décisions judiciaires prevûes à l'article 29 de la présente convention seront exécuteés, lorsqu'elles sont passeés en force de chose jugée et devenues exécutoires après l'entrée en vigueur de la presente convention.

Article 35

Execution de decisions relatives aux frais de procedure

- 1. Si la partie disperisee conformément à l'article2 de la presente convention de la caution judicatum solvi est condamneé au remboursement des frais de procédure afférents à une décision judiciaire, ayant force de chose jugée et rendue par une juridiction de l'une des parties contractantes, la décision est exécuteé, à la demande du b'enéficiaire, sur le territoire de l'autre partie contractante en franchise de taxes.
- 2. La juridiction qui statue sur l'exécution de la decision prévue à l'aiinëa 1 du present article, se bornera à verifier si la decision sur les frais de procédure est passée en force de chose jugee'et est devenue executoire.
- 3. Les dispositions de l'article 32 de la presente convention s'appliquent à la demande d'exéquatur et aux documents à annexer.

Article 36

Transfert des biens et virements

Les dispositions de la presente convention sur l'execution de d'écision n'affectent pas les dispositions l'égales des parties contractantes relatives au virement d'argent ou à Importation d'objets, obtenus par une execution judiciaire.

Chapitre VI

Entraide judiciaire en matière penale et d'extradition I. — Entraide judiciaire

Article 37

- 1. Les deux parties contractantes s'engagent à fealiser l'entraide judiciaire en matière pénale entre leurs tribunaux respectifs dans les conditions fixeés par la présente convention.
- 2. Sont aussi considéres comme tribunaux au sens du présent chapitre les autres organismes des parties contractantes qui, selon les lois de leurs Etats, sont compétents en matiere penále.

Article 38

Etendue de l'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire en matiere penale comprend la signification de documents et de pieces justificatives ainsi que l'accomplissement d'actes de procedure tels que: audition de délinquants, de témoins et d'experts, enquêtes judiciaires, expertises, perquisitions et visites corporelles.

Article 39

Mise en oeuvre de l'entraide judiciaire en matiere penalé

1. — Pour la mise en oeuvre de l'entraide judiciaire en matière pénale, les juridictions s'adresseront pour la Republique Algerienne Democratique et Populaire par le truchement du ministere de la justice aupres du ministere de la justice ou du procureur général de la Republique Democratique Allemande et pour la Republique Democratique Allemande par